



## **Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-2019346-0001**

**Signée par**

**Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 12 décembre 2019**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 portant autorisation de biens de sections des hameaux de Mérauby, Attencourt, Guimonvilliers, La Noëlle à la commune de Billancelles



**PREFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la légalité et des élections

**Arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 portant autorisation du transfert de biens de sections des hameaux de Méraubry, Attencourt, Guimonvilliers, La Noëlle à la commune de Billancelles**

**Vu** les articles L.2411-11 et L.2411-12 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 10 septembre 2015 portant proposition de transfert des biens des sections des hameaux de Méraubry, Attencourt, Guimonvilliers et La Noëlle ;  
**Vu** la demande de la moitié des membres de la section visant le transfert des biens vers la commune ;  
**Vu** les avis du directeur départemental des finances publiques et du président de la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir ;  
**Vu** le rapport d'étude de faisabilité foncière de la SAFER du Centre en date du 7 juillet 2015 ;  
**Vu** l'attestation du maire de Billancelles en date du 15 décembre 2017 faisant mention de la publication et de l'affichage des délibérations du 10 septembre 2015 concernant l'aménagement foncier et du 15 septembre 2016 concernant les terres agricoles durant 60 jours ;  
**Considérant** que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée, alors que les conditions définies aux articles L.2411-3 et L.2411-5 pour une telle création sont réunies ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert, à la commune de Billancelles (n° SIREN 212 800 403), des biens de sections des hameaux de Méraubry, Attencourt, Guimonvilliers et La Noëlle cadastrés sections :

Compte de propriété	Section	Numéro	Surface en ha	Nature cadastre	Valeur vénale en euro (situation du bien LIBRE)
Section de La Noëlle	F	33	0,1574	Landes	393,00 € (base de 2 500 €/ha)
	F	34	0,1095	Prés 3	657,00 € (base de 6 000 €/ha)
	F	35	1,1060	Terres 3	6 636,00 € (base de 6 000 €/ha)
	F	36	0,3285	Terres 3	1 971,00 € (base de 6 000 €/ha)
	F	42	0,1620	Terres 3	972,00 e (base de 6 000 €/ha)
	F	43	0,0515	Terres 3	309,00 e (base de 6 000 €/ha)
	F	88	0,1986	Terres 3	1 992,00 € (base de 6 000 €/ha)
	F	122	0,1157	Terres 5	405,00 € (base de 3 500 €/ha)
Section de Guimonvilliers	K	16	0,0643	Prés 2	386,00 € (base de 6 000 €/ha)
	K	85	0,0013	Landes	3,00 € (base de 2 500 €/ha)
	K	88	0,0108	Landes	27,00 € (base de 2 500 €/ha)
	K	91	0,1586	Landes	396,00 € (base de 2 500 €/ha)

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), rubrique "Démarches administratives"



Section d'Attencourt	D	65	1,1910	Terres 5	2 977,00 € (base de 2 500 €/ha)
	D	66	0,982	Landes	2 455,00 € (base de 2 500 €/ha)
	D	67	0,29	Terres 3	1 740,00 € (base de 6 000 €/ha)
	D	82	0,1387	Landes	347,00 € (base de 2 500 €/ha)
Section de Méraubry	M	17	0,089	Eaux	667,00 € (base de 7 500 €/ha)
	M	34	0,0625	Terres 1	469,00 € (base de 7 500 €/ha)

**Article 2 :** Les membres de la section sus-visée qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales ;

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification ;

A Chartres, le **12 DEC. 2019**

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ